

Arrêt

n° 315 702 du 30 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **chez Maître S. MAGUNDU MAKENG, avocat,**
Avenue Louise 441/13,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 13.09.2023 et notifiée le 11.10.2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y TSHIBANGU *loco* Me S. MAGUNDU MAKENG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 mars 2023, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 13 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20 – à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son frère [B.M.A.] (NN), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille 'à charge ou faisant partie du ménage' telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, 'sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union'. Or, d'une part, la qualité 'à charge' de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les attestations de non-imposition à la THTSC du 03/03/2022 et du 16/08/2022 ne démontrent pas que l'intéressé est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes mais permettent tout au plus d'établir qu'il n'est pas imposé en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. L'attestation de prise en charge établie le 28/02/2023 suite à une enquête effectuée par le Cheick urbain ne peut être prise en considération. En effet, cette attestation est établie en février 2022, soit plus de 5 ans après le départ de la personne concernée du territoire marocain (selon son dossier administratif). Des lors, une telle attestation dont l'enquête se résume à la collecte de documents produits ne peut être prise en considération comme preuve probante de sa situation financière et matérielle dans son pays de provenance. Les documents relatifs à sa situation en Belgique ne démontrent pas que la personne concernée était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays de provenance.

En outre, la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial n'a pas démontré qu'il dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

D'autre part, les documents produits n'indiquent qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. Les certificats marocains de résidence de mars 2022 n'établissent pas suffisamment que la personne concernée faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. Les certificats attestent tout au plus que les intéressées résident au même domicile au Maroc sans préciser la période. Enfin, le contrat de bail établi en Belgique ne peut pas justifier la situation de l'intéressé dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que 'les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Des lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17.03.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Objet du recours.

Au vu du libellé de l'objet, du moyen unique et du dispositif de la requête, le requérant limite l'objet de celle-ci à l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir et violation du principe de proportionnalité ».

3.2. Dans une première branche, il argue que la partie défenderesse n'a pas motivé formellement et adéquatement l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°] de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il affirme que la partie défenderesse s'est limitée à relever l'irrégularité de son séjour suite au refus de sa demande de regroupement familial en estimant qu'« *en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] , il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjournier à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17.03.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ». Il souligne que de la sorte la partie défenderesse motive uniquement la décision de refus de séjour et non l'ordre de quitter le territoire. Il insiste sur le fait que l'ordre de quitter le territoire doit avoir une motivation propre, *quod non* en l'espèce. Il estime que la partie défenderesse « *ne confronte nullement le grief retenu à l'encontre du requérant à savoir l'irrégularité du séjour du requérant aux cas retenus par ledit article invoqué à l'appui de sa décision à savoir le fait que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter que ce délai n'est pas dépassé* ». Il rappelle que, lors de l'application de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue de respecter les normes de droit international liant la Belgique. Il étaye son argumentation en se référant à l'arrêt n° 235.994 du 26 mai 2020.

3.3. Dans une deuxième branche, il argue que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH. En effet, il rappelle qu'il ressort de la composition de ménage produite qu'il vit avec son frère. Par conséquent, il estime avoir une vie familiale effective en Belgique avec son frère, protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.4. Dans une troisième branche, il affirme qu'en ne prenant pas en considération sa vie privée et familiale en Belgique, la partie défenderesse viole le principe « *d'une saine gestion administrative* » et le principe « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ». Il argue que la partie défenderesse commet également une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de proportionnalité.

4. Examen du moyen.

4.1. Aux termes de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Quant à l'obligation de motivation formelle, elle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, le Conseil doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005). En revanche, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé en fait et en droit par la constatation qu'« *en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjournier à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17.03.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. En effet, la décision de refus de séjour de plus de trois mois ne fait l'objet d'aucune contestation dans le cadre du recours ainsi qu'il a été exposé *supra* au point 2.

Par conséquent, l'acte attaqué est motivé suffisamment et adéquatement par le constat du refus de la demande de regroupement familial du requérant.

En tout état de cause, s'agissant de l'argumentation du requérant considérant que la partie défenderesse « *ne confronte nullement le grief retenu à l'encontre du requérant à savoir l'irrégularité du séjour du requérant aux cas retenus par ledit article invoqué à l'appui de sa décision à savoir le fait que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter que ce délai n'est pas dépassé* », le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *L'erreur dans l'indication d'un motif de droit ou quant au fondement invoqué n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte que lorsqu'elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou qu'elle est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. Une telle erreur ne peut davantage conduire à l'annulation lorsque ce fondement peut être déterminé aisément et avec certitude* » (CE, arrêt n° 244.206 du 5 avril 2019).

Le requérant ne conteste pas être en séjour irrégulier. L'erreur invoquée ne l'empêche pas de déterminer le fondement de l'acte attaqué aisément et avec certitude ; à savoir l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ; et cette motivation ne permet nullement de conclure que le séjour du requérant serait légal.

4.3. S'agissant des deuxième et troisième branches portant sur l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a motivé que « *les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que 'les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ». Ce motif est adéquat et suffisant et n'est nullement contesté en termes de recours alors qu'il suffit à motiver l'acte attaqué à cet égard.

A toutes fins utiles, lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y aurait porté atteinte.

A propos de l'invocation d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le requérant n'explique aucunement en quoi celle-ci consiste. Elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et le regroupant, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans leur vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. La partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions mises à l'obtention de son droit au séjour en estimant que « *les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ». La partie défenderesse a d'ailleurs expressément motivé l'ordre de quitter le territoire en constatant que « *la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que 'les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

Le requérant n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL